

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLIERS-LE-BEL
(Val d'Oise)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil des actes administratifs
N° 4/2021
du 19 au 28 février 2021**

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 19 au 28 février 2021
N°4/2021

SOMMAIRE

- Décisions du Maire**
- Arrêtés du Maire**

Pour toute correspondance, s'adresser à :
Mairie de Villiers-le-Bel
Secrétariat Général
32 rue de la République
95400 Villiers-le-Bel

Directeur de la publication :
M. le Maire : Jean-Louis MARSAC

**Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 19 au 28 février 2021
N°4/2021**

DECISIONS DU MAIRE

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 19 au 28 février 2021
N°4/2021

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
36/2021	24/02/2021	Accompagnement stratégique à l'élaboration du Projet Educatif du Territoire
37/2021	24/02/2021	Contrat de prestation de service en conseil et assistance à la gestion communale
38/2021	24/02/2021	Contrat d'inspection préventive pour le matériel de restauration scolaire
39/2021	24/02/2021	Modification n°3 – Marché de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel - Lot n°1 « Maçonnerie, pierre de taille, sculpture, consolidation décors pierre » Marché n°019/038
40/2021	24/02/2021	Modification n°2 – Marché de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel - Lot n°2 « Charpente bois » Marché n°019/038
41/2021	24/02/2021	Modification n°3 – Marché de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel - Lot n°3 « Couverture » Marché n°019/038
42/2021	24/02/2021	Modification n°3 – Marché de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel - Lot n°4 « Vitraux serrurerie » Marché n°019/038
43/2021	25/02/2021	Demande de subvention auprès de la région Ile de France pour la restauration de l'orgue de l'église Saint-Didier
44/2021	26/02/2021	Convention d'accompagnement scolaire et soutien méthodologique auprès de 20 élèves Beauvillésois de la quatrième à la terminale
45/2021	26/02/2021	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la relocalisation du CCAS au sein de l'ancien local trésorerie
46/2021	26/02/2021	Etude pour la modification du PLU

ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

DECISION DU MAIRE N° 2021/ 36

Objet: Accompagnement stratégique à l'élaboration du Projet Educatif du Territoire

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'accompagnement stratégique à l'élaboration du Projet Educatif du Territoire,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association Les Francas du Val d'Oise, logement 1902, 6 chemin des Pilets, 95 800 CERGY-le-haut,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu un contrat avec Les Francas du Val d'Oise, pour une mission d'accompagnement stratégique à l'élaboration du Projet Educatif du Territoire,

Article 2 - Le montant de rémunération de la mission s'élève à 19 370€ HT et sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – La mission prendra effet à sa notification.

Article 4 - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

A Villiers le Bel, le 24/02 /2021

Le Maire,
Jean-Louis Marsac
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée Laetitia



DÉCISION DU MAIRE 2021/37

Objet : Contrat de prestation de service en conseil et assistance à la gestion communale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT la volonté de la commune de bénéficier de service de conseil et d'assistance à la gestion communale,

CONSIDERANT la proposition faite par la Société SVP, 3 rue Paulin Talabot, 93585 Saint Ouen Cedex,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu un marché ayant pour objet le service de conseil et d'assistance à la gestion communale,

Article 2 – La dépense annuelle engendrée correspondant à 9 720 HT soit 11 664€ TTC qui sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville.

Article 3 - Le présent marché prend effet à sa date de notification pour une durée de 12 mois, soit du 18 Février 2021 au 17 Février 2022.

Article 4 - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

A Villiers le Bel, le 24/02/2021.

Le Maire,
Jean-Louis Marsac
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée Laetitia Kilinc



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
IC

Décision de Maire n°2021/33

Objet : Contrat d'inspection préventive pour le matériel de restauration scolaire

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les visites d'inspection préventive du matériel de restauration scolaire,

CONSIDERANT la proposition de la société HOBART, AGENCE Ile de France, Allée du 1er Mai, BP 68, 77 312 MARNE LA VALLÉE,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu avec la société HOBART un contrat ayant pour objet l'inspection préventive du matériel de restauration scolaire,

Article 2 – Le montant de cette prestation est fixé à 2 441.82€ HT soit 2 930.18€ TTC qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – La convention prendra effet à la notification pour une durée d'un an.

Article 4 – Le délai maximum de paiement est de 30 jours, à compter de la réception de la facture du titulaire, par la ville.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 5 – La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 24/02/2021



DECISION DU MAIRE n° 2021/ 39

Modification n°3 – Marché de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel Lot n°1 « Maçonnerie, pierre de taille, sculpture, consolidation décors pierre » Marché n°019/038

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la décision n°2019/123 en date du 03 mars 2019 décidant la conclusion du marché de restauration du clos et couvert de l'église Saint-Didier à Villiers-le-Bel - Lot n°1 « Maçonnerie, pierre de taille, sculpture, consolidation décors pierre » entre la Ville et la société SAS CCR, ZA du Paradis, 15/17 Avenue Elie Baylac, 95660 CHAMPAGNE SUR OISE, BP 40005,

VU les modifications n°1 et 2 audit marché.

CONSIDERANT l'ordre de service n°11 en date du 18 février 2021 prescrivant de prolonger les travaux jusqu'au 2 avril 2021.

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une modification n°3 au marché 019/038 de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel - Lot n°1 « Maçonnerie, pierre de taille, sculpture, consolidation décors pierre » ayant pour objet d'acter la prolongation du marché jusqu'au 2 avril 2021.

Article 2 – Cette modification n°3 n'a aucune incidence financière sur le marché en objet.

Article 3 - La présente modification n°3 prendra effet dès la notification.

Article 4 –La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 24/02/2021



Le Maire,
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire, L'Adjointe déléguée
Laetitia KILINC

DECISION DU MAIRE n° 2021/ 40

Modification n°2 – Marché de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel Lot n°2 « Charpente bois » Marché n°019/038

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le marché 019/038 de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel Lot n°2 « Charpente bois » entre la Ville et la société BONNET ET FILS, 4 rue de la Gare - 41700 CHEMER.

VU la modification n°1 audit marché.

CONSIDERANT l'ordre de service n°5 du 18 février 2021 prescrivant une prolongation des travaux jusqu'au 2 avril 2021.

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une modification n°2 au marché 019/038 de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel - Lot n°2 « Charpente bois » ayant pour objet la prolongation des travaux jusqu'au 2 avril 2021.

Article 2 – Cette modification n°2 n'a aucune incidence financière sur le marché en objet.

Article 3 – La présente modification n°2 prendra effet dès la notification.

Article 4 – La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 24/02/2021

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire
L'adjointe Déléguée
Laetitia KILINC



DECISION DU MAIRE n° 2021/ 41

Modification n°3 – Marché de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel

Lot n°3 « Couverture »

Marché n°019/038

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le marché 019/038 de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel Lot n°3 « Couverture » entre la Ville et la société SARL GALLIS, 111 Rue du Général de Gaulle, 76520 FRANQUEVILLE SAINT,

VU les modifications n°1 et 2 audit marché.

CONSIDERANT l'ordre de service n°8 du 18 février 2021 prescrivant de prolonger les travaux jusqu'au 2 avril 2021.

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une modification n°3 au marché 019/038 de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel - Lot n°3 « Couverture » ayant pour objet d'acter la prolongation du marché jusqu'au 2 avril 2021.

Article 2 – Cette modification n°3 n'a aucune incidence financière sur le montant du marché.

Article 3 – La présente modification n°3 prendra effet dès la notification.

Article 4 – La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 24/02/2021

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire
L'adjointe Déléguée
Laetitia KILINC



DECISION DU MAIRE n° 2021/42

Modification n°3 – Marché de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel Lot n°4 « Vitraux serrurerie »

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le marché 2020/03 lot 4 « Vitraux serrurerie » de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers entre la Ville et le groupement Maison du Vitrail, 69 rue des Desnouettes, 75015 Paris & Vitrail Saint Georges, Domaine des Grandes Trèves, 82 avenue Marcel Merieux, 69290 Saint Genis les Ollières,

VU les modifications n°1 et 2 audit marché.

CONSIDERANT, l'ordre de service n°6 du 18 février 2021 prescrivant de prolonger les travaux jusqu'au 2 avril 2021.

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une modification n°3 au marché 2020/03 de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel - lot 4 « Vitraux serrurerie », pour acter la prolongation du marché jusqu'au 2 avril 2021.

Article 2 – Cette modification n°3 n'a aucune incidence financière sur le montant du marché.

Article 3 – La présente modification n°3 prendra effet dès la notification.

Article 4 – La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 24/02/2021

Le Maire,
Jean Louis MARSAC
Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Laetitia KILINC



DECISION DU MAIRE n° 43 /2021

Objet : Demande de subvention auprès de la Région Ile de France pour la restauration de l'orgue de l'église Saint Didier

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT QUE l'orgue de l'église Saint Didier classé Monument Historique est hors d'usage, des travaux de nettoyage et de restauration sont nécessaires. Il a ainsi été préconisé :

- un relevage complet de la partie instrumentale avec nettoyage,
- le nettoyage du buffet,
- le démontage puis le transfert des sommiers en atelier pour restauration,
- la dépose générale de la tuyauterie et sa reprise en atelier,
- la restauration de la salle des soufflets et la réfection complète du sol.

Le coût de l'opération est estimé à 250 000 € HT.

CONSIDERANT QUE la Région Ile de France octroie des subventions pour l'aide à la restauration des orgues.

DECIDE

Article 1- De déposer une demande de subvention auprès de la Région Ile de France au titre des subventions mentionnées ci-dessus, en vue d'aider au financement de la restauration de l'orgue.

Article 2- La demande de subvention porte sur un taux de 30% du montant HT des dépenses subventionables (travaux et honoraires).

Article 3- La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 25/08/2021

Le Maire
Jean-Louis MARSAC

DECISION DU MAIRE n° 2021/44

Objet : Convention d'accompagnement scolaire et soutien méthodologique auprès de 20 élèves Beauvillésois de la quatrième à la terminale

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT la volonté de mettre en place un accompagnement scolaire et un soutien méthodologique auprès de 20 élèves Beauvillésois de la quatrième à la terminale,

VU la proposition faite en ce sens par l'Association ALTEREGO Accompagnement Formation, Immeuble EFIDIS, 39 rue des Bussys, 95600 Eaubonne,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une convention avec l'Association ALTEREGO, pour l'accompagnement scolaire et un soutien méthodologique auprès de 20 élèves Beauvillésois de la quatrième à la terminale.

Article 2 – La dépense en résultant d'un montant de 13 250€ HT sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – La convention prendra effet à sa notification pour la période de Janvier à juin 2021.

Article 4 - La Directrice Générale des Services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 26/02/2021.

Le Maire,
Jean Louis MARSAC
L'adjointe Déléguée
Laetitia KILINC



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

DECISION DU MAIRE N° 2021/45

Objet : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la relocalisation du CCAS au sein de l'ancien local trésorerie

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la relocalisation du CCAS au sein de l'ancien local trésorerie,

CONSIDÉRANT la proposition de l'Agence AMOE, 11 rue Sorbier, 75020 Paris,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu un contrat avec l'Agence AMOE, pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la relocalisation du CCAS au sein de l'ancien local trésorerie.

Article 2 – Le montant total du contrat s'élève à 10 200€ HT soit 12 240€ TTC. Le montant sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – Le contrat prendra effet à sa notification jusqu'à la fin de la mission.

Article 4 - La Directrice Générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

A Villiers le Bel, le 26/02/2021

Jean Louis MARSAC
Adjointe Déléguée
Laetitia KILINC



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

DECISION DU MAIRE N° 2021/ 46

Objet : Etude pour la modification du PLU

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un conseil pour une étude concernant la modification du PLU en vigueur.

CONSIDÉRANT la proposition de la Société CODRA, 157 rue des Blains, 92220 BAGNEUX,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu un contrat avec la Société CODRA, pour l'étude de modification du PLU.

Article 2 – Le montant total du contrat s'élève à 20 340€ HT soit 24 408€ TTC. Le montant sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – Le contrat prendra effet à sa notification jusqu'à la fin de la mission.

Article 4 - La Directrice Générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

A Villiers le bel, le 25/07/2021



**Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 19 au 28 février 2021
N°4/2021**

ARRETES DU MAIRE

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 19 au 28 février 2021
N°04/2021

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
88/2021	22/02/2021	Procédure de mise en sécurité d'urgence - 33 rue Jules Ferry, parcelle cadastrée AC 179
89/2021	22/02/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 21 00007 - 23 avenue du Champ Bacon
90/2021	22/02/2021	Pose d'une bulle de vente
91/2021	22/02/2021	Réglementation provisoire du stationnement pour un emménagement au n°5 rue du Pressoir
92/2021	22/02/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des caméras de vidéosurveillance, demandé par la ville ou la CARPF à l'entreprise INEO, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
93/2021	24/02/2021	Arrêté accordant un permis de construire - n° PC 95680 20 00032 - 9 avenue Julia
94/2021	24/02/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00134 - 8 Chemin de Margot
95/2021	24/02/2021	Arrêté accordant un permis de démolir n° PD 95680 20 00004 - 56 rue Gambetta
96/2021	24/02/2021	Arrêté de certificat de numérotage 5 rue Paul Verlaine – 3, 5 et 7 rue Léopold Sédar Senghor
97/2021	24/02/2021	Annule et remplace l'arrêté n°101/2020 du 2 mars 2020

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 88 / 2021

Objet : Procédure de mise en sécurité d'urgence
33 rue Jules Ferry, parcelle cadastrée AC 179

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

CONSIDERANT le rapport dressé en date du 18 février 2021 par Monsieur Serge LEMESLIF, Architecte DPLG, expert près la Cour d'Appel de Paris et les Cours Administratives d'Appel de Paris et Versailles, désignée par ordonnance n°2102459 le 17 février 2021 de Mme P. BAILLY, Juge des référés au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le courrier d'information envoyé à l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 février 2021

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que la propriété du 33 rue Jules Ferry est « un ensemble de bâtiments vétustes, dont le bâtiment principal à usage d'habitation a subi un incendie détruisant l'intérieur », qu'en façade rue, « une fenêtre est facturée et un vantail de volet n'est pas fixé », que « dans l'angle des façades rue et cour, l'enduit se détache », qu'en façade cour, « les volets des fenêtres de l'étage se détachent ».

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité de la voie publique et celle de tiers souhaitant s'introduire dans la propriété sis au 33 rue Jules Ferry à VILLIERS-LE-BEL ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il s'agit d'une situation d'extrême urgence nécessitant que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 – La société Coutot-Roehrig, ayant son siège social au 21, boulevard Saint-Germain à Paris (75005) immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°39267279600019, représentée par Mme Stéphanie ROGER, en qualité de juriste-généalogiste au sein de la société Coutot-Roehrig et représentante de la succession de la propriété sis 33 rue Jules Ferry à VILLIERS-LE-BEL, cadastrée AC 179, est mis en demeure d'effectuer les travaux suivants :

Immédiatement et sans délai

- Interdire l'accès aux lieux ;
- Condamner les baies sur rue et en assurant le maintien des volets ;
- Purger les enduits défectueux sur rue et en retour façade cour ;

Dans un délai d'une semaine

- Assurer la sécurité des façades sur cour ;
- Déposer le reste des volets ;
- Condamner les accès par tous les moyens appropriés.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionné à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les mesures prescrites au même article, dans le délai demandé, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci ou à ceux de ses ayants droits.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune de Villiers-le-Bel tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera aussi affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi que sur le panneau d'affichage administratif de la mairie de Villiers-le-Bel ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis à : M. le Sous-Préfet de Sarcelles, la Police Nationale, M. le Président du Tribunal Administratif, au Procureur de la République, à la Chambre Départementale des Notaires, la Caisse des Allocations Familiales du Val d'Oise, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, l'Architecte des Bâtiments de France et le Fond de Solidarité pour le Logement.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. Jean-Louis MARSAC, Maire de Villiers-le-Bel dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villiers-le-Bel, le 22 FEV. 2021
Le Maire
Jean-Louis MARSAC



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 21 00007

déposé le : 03/02/2021

par : Madame SYLVIE SLEWA YOUKHANA

demeurant : 23 rue du Champ Bacon

95400 VILLIERS LE BEL

pour : Modification de la clôture sur rue avec la création d'un portillon.

sur un terrain sis : 23 avenue du Champ Bacon
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AN731

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 03/02/2021, et affichée le 03/02/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2007 décidant de maintenir la déclaration préalable pour les clôtures sur l'ensemble du territoire communal ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

La hauteur totale de la clôture ne peut pas excéder 1,80 m. Les pilastres d'encadrement de portail peuvent cependant atteindre une hauteur de 2,20 m (sur une largeur maximum de 60 cm).

Le portail et le portillon devront être à claire-voie et être ajourés d'au moins 30 %, le portail d'accès voiture devra avoir une largeur comprise entre 2,50 et 4,00 m. Sur toutes les clôtures en bordure de voies, sont interdits les écrans de tôle, treillages, canisses quelle que soit leur nature.

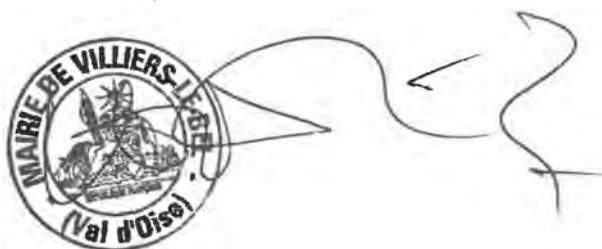
La clôture doit permettre ponctuellement le passage de la petite faune (notamment les hérissons), en présentant a minima une ouverture ponctuelle en bas de clôture de format 15x15 cm, par tranche entamée de 20 m de linéaire de clôture, avec un minimum un passage lorsque le linéaire de clôture est inférieur à 20 m. Elle devra être conçue de manière à garantir le libre écoulement ou la libre évacuation des eaux de surface.

Les coffrets techniques doivent être intégrés à la clôture.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **22 FEV. 2021**

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI**



Nota : La parcelle est située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit mais ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'expiration des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolaillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VOIRIE COMMUNALE

GD/IR

Annule et remplace l'arrêté n°402/2020

Permission de voirie n° 90 /2021

Objet : Pose d'une bulle de vente

Le Maire de la ville de Villiers-Le-Bel

VU la pétition en date du **03/09/2020**

Par laquelle **Monsieur Gonzague de POTHUAU pour le compte du groupe ECO BV**

Domicilié : 13 rue des Activités 91540 ORMOY

Demande l'autorisation de déposer une bulle de vente sur le domaine public :

Sur le parking de l'avenue des Erables à l'angle de la rue le Paviot 95400 Villiers-Le-Bel

Du 01/03/2021 au 01/03/2022

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :

- décret 64-262 du 14/03/1964
- circulaire des 29/12/1964 et 13/09/1966
- règlement départemental du 21/10/1965

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux :

- décret 69-897 du 18/09/1969
- circulaire du 18/12/1989

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code de la Construction et de l'Habitation

VU la délibération du conseil municipal du 29 avril 2019 portant sur la redevance d'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à déposer la bulle de vente faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés et sous les réserves particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures en vue d'assurer la libre circulation et la sécurité aussi bien des véhicules que des piétons. Elle sera donc placée sous le panneau de commercialisation, laissant un passage de 1,40 m minimum pour les piétons.

Article 3 : Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être effectuée sans qu'il ait au préalable obtenu le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme.

Article 4 : La redevance d'occupation du domaine public est à la charge du demandeur **ECO BV 13 rue des Activités 91540 ORMOY**, elle est calculée suivant le tarif en vigueur, la nature, la durée et la quantité de l'occupation (365 jours x 10,50 euros = 3 832,50 euros).

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée : - au Pétitionnaire,
- au Directrice Générale des services de la Mairie,
- à la Police Municipale,

Fait à Villiers-le-Bel, le 22/01/2021
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

GD/CS

Arrêté n° 91 /2021

Réglementation provisoire du stationnement pour un emménagement au n°5 rue du Pressoir.

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2019 portant sur la taxe d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise Société ABENS, 21/23 rue Jacques Duclos 93600 AULNAY SOUS BOIS, pour l'emménagement de CDC HABITAT.

ARRETE

Article 1 - Le stationnement de 2 véhicules de déménagement sera autorisé au droit du n°5 rue du Pressoir le mercredi 03 mars 2021 de 6h00 à 20h00 sur 20 mètres linéaires.

Article 2 - La signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - A tout moment, la rue devra être libérée pour le passage des services de secours, des services de police, des ambulances et des services municipaux.

Article 4 - La taxe d'occupation du domaine public est à la charge du demandeur Société ABENS, 21/23 rue Jacques Duclos 93600 AULNAY SOUS BOIS. Elle est calculée suivant le tarif en vigueur 2.12, la nature, la durée et la quantité de l'occupation : 1 jour X2 X 52,50 € = 105 €.

Article 5 - La Directrice Générale de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le Commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 22/02/2021
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

JL/DJ

ARRÊTÉ n° 92 /2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des caméras de vidéosurveillance, demandé par la ville ou la CARPF à l'entreprise INEO, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise **INEO** dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 - Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des caméras de vidéosurveillance et pour toutes autres opérations, demandées par la ville ou la CARPF pourront être réalisées par l'entreprise INEO Infracom & INEO Digital - 333 rue Marguerite Perey - 77 127 LIEUSAIN, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 - Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire
- Des déviations pourront être mise en place si nécessaire
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 - La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 - La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 - La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 - La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 - Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 - Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10 - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 - Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Villiers-le-Bel, le 22/02/2021
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN



ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 95680 20 00032

déposé le : 30/12/2020

par : Monsieur Michael ZARIVNOI

demeurant : 19 rue Pasteur
95130 LE PLESSIS-BOUCHARD

pour : Extension et surélévation d'une partie de la maison.

sur un terrain sis : 9 Avenue JULIA
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AO55

SURFACE DE PLANCHER

existante : 60,00 m²

créée : 16,00 m²

démolie : m²

Nombre de logements créés : 0

Nombre de logements démolis : 0

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 30/12/2020, et affichée le 30/12/2020 ;

Vu les pièces modifiées déposées en dates du 01/02/2021 et 04/02/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la délibération du conseil municipal datée du 04/11/2011 qui fixe le taux de la Taxe d'Aménagement.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier. Conformément à l'article L112-10 du Code de l'Urbanisme, la construction de l'extension de l'habitation ne devra pas donner lieu à création de seconde unité d'habitation sur la propriété.

Article 3 : La présente décision donnera lieu au versement de la fiscalité suivante:

. Taxe d'aménagement (part communale fixée à 5%)

Article 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **24 FEV. 2021**

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué

Allaoui HALIDI



Notas :

.La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

.Conformément à l'article L112-10 du Code de l'Urbanisme, la construction de l'extension ne devra pas donner lieu à création d'une seconde unité d'habitation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00134

déposé le : 26/11/2020

par : Madame Christine HÉBOUCHE

demeurant : 8 chemin de Margot

95400 VILLIERS-LE-BEL

pour : Création d'une véranda

sur un terrain sis : 8 Chemin de MARGOT

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AB339

SURFACE DE PLANCHER

existante : 66,00 m²

créée : 12,00 m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 26/11/2020, et affichée le 02/12/2020 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 05/02/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

Vu la délibération du conseil municipal datée du 04/11/2011 qui fixe le taux de la Taxe d'Aménagement.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier. Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux.

Article 3 : La présente décision donnera lieu au versement de la fiscalité suivante:

. Taxe d'aménagement (part communale fixée à 5%)

Article 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le

24 FEV. 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



Notas :

Considérant que l'extension de la maison pour la création d'une véranda est réalisée dans le prolongement du bâti existant avec une faible pente de toit inférieure à 35°, pour des raisons architecturales et pour une nécessité d'une meilleur insertion du projet dans le site paysager et urbain, peut être acceptée au titre d'une adaptation mineure de l'article L 123-1-9 du Code de l'Urbanisme et lorsque l'écart par rapport à la règle est faible, qui stipule que la pente de toit doit être comprise entre 35° et 45°.

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE DÉMOLIR
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° PD 95680 20 00004

déposé le : 17/12/2020

par : COMMUNE DE VILLIERS-LE-BEL
représentée par Monsieur MARSAC Jean-Louis

demeurant : 32 rue de la République
95400 VILLIERS-LE-BEL

pour : démolition d'annexes

sur un terrain sis : 56 rue Gambetta 95400
VILLIERS LE BEL

cadastre : AT415

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : 146 m²

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Démolir susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 17/12/2020, et affichée le 23/12/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 12/02/2021 ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse).

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La construction principale située en milieu de parcelle devra être conservée et réhabilitée.

Après démolition, des annexes, les lieux doivent être remis en état et retrouver un caractère naturel et perméable.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, 24 FEV. 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



Nota : la parcelle est situé en zone D du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aéroport Roissy CDG.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolaillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

IB/JPDC

Arrêté n° **96** /2021

Numérotage opération SEQENS Accession, représentée par Monsieur Patrick ROPERT.

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-28,

VU le Code des Communes et notamment les articles R 184-9 à 184-11,

VU la demande de numérotage formulée par la société **SCIC d'HLM SEQENS Accession, représentée par Monsieur Patrick ROPERT** concernant l'opération de construction d'un ensemble immobilier de 51 logements collectifs en accession sociale répartis en 4 bâtiments.

A R R E T E

Article 1 – Les terrains liés à l'opération de construction de la société **SCIC d'HLM SEQENS Accession**, porteront la numérotation suivante (voir plan annexé)

- **Bât. A : 5 rue Paul VERLAINE (6 logements)**
- **Bât. B : 7 rue Léopold SEDAR SENGHOR (20 logements)**
- **Bât. C : 3 rue Léopold SEDAR SENGHOR (17 logements)**
- **Bât. D : 5 rue Léopold SEDAR SENGHOR (8 logements)**

Article 2 - L'installation, les frais d'entretien et s'il y a lieu la réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières ;

Article 3 - Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader recouvrir ou dissimuler tout ou partie des apposés ;

Article 4 - Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans l'autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale ;

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, les Services municipaux de police et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- . à M. le Sous-Préfet de Sarcelles
- . à M. le Directeur Général des Services Techniques
- . à la Police Municipale
- . à la Police Nationale
- . à la Gendarmerie Nationale
- . au service du Cadastre à Saint-Leu-la-Forêt
- . à l'I.N.S.E.E.
- . à Monsieur le Receveur des Postes
- . au Centre de secours de Villiers-le-Bel
- . à la société SCIC d'HLM SEQENS Accession

Fait à Villiers-le-Bel, le **24** FEV. 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Allaoui HALHDI



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°97/2021

Annule et remplace l'arrêté n° 101/2020 du 2 mars 2020

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE VILLIERS-LE-BEL

Le Maire,

Vu le code général des collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du PLU ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France approuvé en date du 19 décembre 2019

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villiers-le-Bel approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2006 et modifié par délibérations du Conseil municipal en date du 23 septembre 2011, 20 septembre 2013 et 7 février 2014, révisé et approuvé par délibération du Conseil municipal en date le 2 février 2018 et modifié en date du 27 septembre 2019 ; et mis à jour en date du 4 février 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme afin de :

- modifier ponctuellement le zonage pour permettre la réalisation de certains projets,
- pérenniser l'activité commerciale sur le site de l'ensemble immobilier comprenant l'enseigne commerciale Casino en renforçant l'encadrement des possibilités de mutation de ce secteur et en prenant en compte le besoin de pouvoir disposer d'études supplémentaires pour déterminer ses possibilités d'évolution ;
- permettre l'évolution du règlement dans le but d'améliorer l'insertion urbaine des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant ;
- actualiser les périmètres de certains sites couverts par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) notamment le secteur centre ancien et celui de la Ruelle du Moulin, et ajuster certains principes d'aménagement ;
- mieux encadrer la protection des espaces verts protégés (EVP) ;
- actualiser les emplacements réservés, notamment en lien avec le nouveau projet de renouvellement urbain PLM/DLM/Village

- affiner le règlement sur des secteurs de projet à enjeu urbain fort et sensible, y corriger les incohérences de rédaction de certaines dispositions du règlement et des erreurs matérielles.

Considérant que les secteurs de la Taxe d'Aménagement majorée approuvés par délibération du Conseil Municipal en date 15 novembre 2019, doivent figurer au document d'urbanisme, en tant que pièce jointe ;

Considérant que les objectifs de cette modification s'inscrivent dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU et répondent à ses orientations générales ;

Considérant que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature soit à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit à supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, soit à engager une évolution de nature à introduire de graves risques de nuisance, soit à ouvrir une zone à l'urbanisation;

Considérant en conséquence, que cette procédure n'entrant pas dans le champ d'application de la procédure de révision, il convient d'engager une procédure de modification de droit commun ;

ARRETE

Article 1: La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Villiers-le-Bel est prescrite. Elle a pour principaux objectifs de :

- modifier ponctuellement le zonage pour permettre la réalisation de certains projets,
- pérenniser l'activité commerciale sur le site de l'ensemble immobilier comprenant l'enseigne commerciale Casino en renforçant l'encadrement des possibilités de mutation de ce secteur et en prenant en compte le besoin de pouvoir disposer d'études supplémentaires pour déterminer ses possibilités d'évolution ;
- permettre l'évolution du règlement dans le but d'améliorer l'insertion urbaine des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant ;
- actualiser les périmètres de certains sites couverts par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) notamment le secteur centre ancien et celui de la Ruelle du Moulin, et ajuster certains principes d'aménagement ;
- mieux encadrer la protection des espaces verts protégés (EVP) ;
- actualiser les emplacements réservés, notamment en lien avec le nouveau projet de renouvellement urbain PLM/DLM/Village
- affiner le règlement sur des secteurs de projet à enjeu urbain fort et sensible, y corriger les incohérences de rédaction de certaines dispositions du règlement et des erreurs matérielles.

Article 2 : Les modalités de la concertation retenues dans la mise en œuvre de cette procédure sont définies de la manière suivante :

- mise à disposition en mairie et à la maison des services d'un registre de concertation pendant toute la durée de la procédure et possibilité de faire des observations à l'adresse internet suivante : nouscontacter@ville-de-villiers-le-bel.fr en précisant l'objet : modification du PLU
- publication d'informations sur le site internet de la ville.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification fera l'objet d'une demande au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale des ajustements envisagés auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 5 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera présenté pour approbation par le conseil municipal.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité et d'information suivantes :

Un affichage à la mairie de Villiers-le-Bel durant un mois, avec mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et une mise en ligne sur le site internet de la commune.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet du département du Val d'Oise,

Fait à Villiers-le-Bel le **24 FEV. 2021**

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HANADI

